

Ville de REMIREMONT



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 8062 - PM

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Réglementation permanente.
Interdiction de fumer devant les
écoles primaires de la ville de
REMIREMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de REMIREMONT en date du 16 octobre 2020, qui donne un avis favorable à la création d'un espace sans tabac aux abords des écoles primaires de la ville;

VU la Convention de Partenariat établie entre la commune de REMIREMONT et le Comité des Vosges de la Ligue Nationale contre le Cancer, le 08 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement aux abords des écoles primaires de la ville de REMIREMONT;

CONSIDÉRANT que la Ligue contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie , notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac ;

ARRÊTONS

Article 1. - Il est interdit de fumer devant les écoles primaires de la commune de REMIREMONT, qui sont dorénavant considérées comme des « Espaces sans tabac ».

Les établissements scolaires concernés sont les écoles Maternelles et Élémentaires :

- Jules Ferry (Rue Simone Veil et Faubourg du Val d'Ajol)
- Saint Romaric (Rue du Grand Jardin)
- Revillon (Route de Bussang et Rue du Champ Renard)
- La Maix (Rue des Pivoines)
- Rhumont (Rue des Etangs Baguette et Route des Genêts)

Article 2. - L'interdiction de fumer s'applique dans la zone d'interdiction où la signalisation est spécifique et délimitée, telle que mentionnée dans les photographies annexées au présent arrêté.

Article 3. - L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 4. - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la zone d'interdiction et de la signalisation spécifique.

Article 5. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6. - Le présent arrêté peut être contesté pendant le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 7. - Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de REMIREMONT et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT

Le vendredi 06 novembre 2020

Pour Ampliation,

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion

- Archives Mairie1 ex
- Police Municipale1 ex
- Police Nationale1 ex
- S.T.M.1 ex
- Affichage Mairie1 ex
- Presse1 ex
- Ligue contre le Cancer1 ex
- Recueil1 ex